

— La Bosnie-Herzégovine et la Charte sociale européenne —

Signatures, ratifications et dispositions acceptées

La Bosnie-Herzégovine a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 07/10/2008, acceptant 51 de ses 98 paragraphes.

Elle n'a pas accepté le Protocole Additionnel prévoyant un système de réclamations collectives.

La Charte en droit interne

Selon l'article III paragraphe 3(b) de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, les principes généraux du droit international font partie intégrale du droit de la Bosnie-Herzégovine et de ses entités.

Tableau des dispositions acceptées

| | | | | | | | | | | | |
|------|------|------|------|------|------|-------|-------|---------------------------------|------|------|------|
| 1.1 | 1.2 | 1.3 | 1.4 | 2.1 | 2.2 | 2.3 | 2.4 | 2.5 | 2.6 | 2.7 | 3.1 |
| 3.2 | 3.3 | 3.4 | 4.1 | 4.2 | 4.3 | 4.4 | 4.5 | 5 | 6.1 | 6.2 | 6.3 |
| 6.4 | 7.1 | 7.2 | 7.3 | 7.4 | 7.5 | 7.6 | 7.7 | 7.8 | 7.9 | 7.10 | 8.1 |
| 8.2 | 8.3 | 8.4 | 8.5 | 9 | 10.1 | 10.2 | 10.3 | 10.4 | 10.5 | 11.1 | 11.2 |
| 11.3 | 12.1 | 12.2 | 12.3 | 12.4 | 13.1 | 13.2 | 13.3 | 13.4 | 14.1 | 14.2 | 15.1 |
| 15.2 | 15.3 | 16 | 17.1 | 17.2 | 18.1 | 18.2 | 18.3 | 18.4 | 19.1 | 19.2 | 19.3 |
| 19.4 | 19.5 | 19.6 | 19.7 | 19.8 | 19.9 | 19.10 | 19.11 | 19.12 | 20 | 21 | 22 |
| 23 | 24 | 25 | 26.1 | 26.2 | 27.1 | 27.2 | 27.3 | 28 | 29 | 30 | 31.1 |
| 31.2 | 31.3 | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | Grisée = Dispositions acceptées | | | |

Rapports sur les dispositions non-acceptées

Le Comité européen des Droits sociaux (« le Comité ») examine la situation des dispositions non-acceptées de la Charte révisée tous les 5 ans à partir de la date de ratification. Il a adopté des [rapports concernant la Bosnie-Herzégovine](#) en 2013 et en 2019.

Plus d'informations sur les rapports concernant les dispositions non acceptées sont disponibles à la [page web correspondante](#).

Contrôle de l'application de la Charte sociale européenne ¹

I. Le système de rapports ²

Rapports soumis par la Bosnie-Herzégovine

Entre 2011 et 2022, la Bosnie-Herzégovine a soumis 11 rapports sur l'application de la Charte révisée.

Le [11^e rapport](#), soumis le 16/06/2021, concerne les dispositions acceptées relatives au groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale » (articles 3, 11, 12, 13, 14, 23 et 30).

Les Conclusions portant sur ces dispositions ont été publiées en mars 2022.

Le 12^{ème} rapport, qui devait être soumis le 31/12/2021, doit concerner les dispositions acceptées de la Charte sociale relatives au groupe thématique 3 « Droits liés au travail », à savoir :

- droit à des conditions de travail équitables (article 2) ;
- droit à une rémunération équitable (article 4) ;
- droit syndical (article 5) ;
- droit de négociation collective (article 6) ;
- droit à l'information et à la consultation (article 21) ;
- droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail (article 22) ;
- droit à la dignité au travail (article 26) ;
- droit des représentants des travailleurs à la protection dans l'entreprise et facilités à leur accorder (article 28) ;
- droit à l'information et à la consultation dans les procédures de licenciements collectifs (article 29).

Les Conclusions portant sur ces dispositions seront publiées en mars 2023.

¹ Le Comité vérifie le respect de la Charte dans le cadre de deux procédures, le système de rapports et la procédure de réclamations collectives, conformément à l'article 2 du Règlement du Comité : « 1. Le Comité européen des Droits sociaux statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives ».

Plus d'informations sur les [procédures](#) sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#) et dans le [Digest de jurisprudence du Comité](#).

² D'après une [décision de 2006 du Comité des Ministres](#), les dispositions de la Charte ont été divisées en quatre groupes thématiques. Les États soumettent un rapport sur les dispositions relatives à un groupe thématique chaque année. Ainsi chaque disposition de la Charte fait l'objet d'un rapport tous les quatre ans.

D'après une [décision de 2014 du Comité des Ministres](#), les États ayant accepté la procédure de réclamations collectives soumettent un rapport simplifié, en alternance avec le rapport susmentionné, sur les mesures adoptées à la suite des décisions du Comité sur les réclamations collectives concernant leur pays. L'alternance des rapports fait l'objet d'une rotation périodique afin d'assurer la couverture des quatre groupes thématiques.

Des informations détaillées sur le système de rapports sont disponibles à la [page web correspondante](#). Les rapports soumis par les États membres peuvent être consultés à la [section pertinente](#).

Situations de non-conformité ³

Groupe Thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances » - Conclusions 2020

►Article 1§1 - Droit au travail - Politique de plein emploi

Les efforts déployés au titre des politiques de l'emploi ne sont pas suffisants pour lutter contre le chômage et favoriser la création d'emplois.

►Article 1§2 - Droit au travail – Travail librement entrepris (non-discrimination, interdiction du travail forcé, autres aspects)

- Les ressortissants des autres États Parties n'ont pas accès aux emplois de la fonction publique ;
- Il n'est pas établi que les autorités nationales se sont acquittées de leurs obligations de prévenir le travail forcé et l'exploitation par le travail, de protéger les victimes, d'enquêter efficacement sur les infractions commises et de sanctionner les auteurs d'infractions de travail forcé.

►Article 1§4 - Droit au travail - Orientation, formation et réadaptation professionnelles

- Il n'est pas établi que le droit à l'orientation professionnelle dans le système éducatif et sur le marché du travail soit garanti ;
- Il n'est pas établi que le droit à l'orientation professionnelle soit garanti aux personnes handicapées.

►Article 9 - Droit à l'orientation professionnelle

Il n'est pas établi que :

- le droit à l'orientation professionnelle soit garanti dans le système éducatif et sur le marché du travail ;
- le droit des personnes handicapées à l'orientation professionnelle soit garanti dans le système éducatif et sur le marché du travail.

► Article 20 - Droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'égalité

- Toutes les professions ne sont pas ouvertes aux femmes ce qui constitue une discrimination fondée sur le sexe ;
- L'obligation d'assurer la transparence salariale n'est pas respectée ;
- L'obligation de réaliser des progrès mesurables afin de réduire l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes n'est pas respectée.

Groupe Thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale » - Conclusions 2021

►Article 11§2 - Droit à la protection de la santé - Services de consultation et d'éducation sanitaires

Les politiques de dépistage ne sont pas systématiquement mises en place dans le pays.

►Article 11§3 - Droit à la protection de la santé - Prévention des maladies et accidents

- Il n'y a pas des programmes efficaces de vaccination et de surveillance épidémiologique en place ;
- Les mesures nécessaires n'ont pas été prises pour qu'il soit interdit de fumer dans les lieux publics.

►Article 12§1 - Droit à la sécurité sociale - Existence d'un système de sécurité sociale

- Il n'est pas établi que le régime de sécurité sociale couvre un nombre suffisant de personnes ;
- Il n'est pas établi que le montant minimum des prestations de sécurité sociale soit suffisant ;
- La durée de service des allocations de chômage pour une période de cotisation pouvant aller jusqu'à cinq ans est trop courte, dans toutes les entités.

►Article 12§2 - Droit à la sécurité sociale - Maintien d'un régime de sécurité sociale à un niveau satisfaisant, au moins égal à celui nécessaire pour la ratification du Code européen de sécurité sociale

Il n'est pas établi que la Bosnie-Herzégovine maintienne un régime de sécurité sociale à un niveau satisfaisant, au moins égal à celui nécessaire pour la ratification du Code européen de sécurité sociale.

³ Plus d'informations sur les situations de non-conformité sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#).

► *Article 13§1 - Droit à l'assistance sociale et médicale - Assistance appropriée pour toute personne en état de besoin*

- L'assistance sociale n'est pas fournie dans toutes les Entités à toute personne seule au seul motif qu'elle est sans ressources et ne peut obtenir des ressources suffisantes par aucun autre moyen ;
- Il n'est pas établi qu'une assistance médicale appropriée soit fournie à toutes les personnes dans le besoin dans toutes les Entités ;
- Il n'est pas établi que le niveau de l'aide sociale versée à une personne seule sans ressources soit adéquat.

► *Article 13§3 - Droit à l'assistance sociale et médicale - Prévention, abolition ou allègement de l'état de besoin*

- Il n'est pas établi qu'il existe des mécanismes permettant aux personnes dans le besoin de bénéficier gratuitement de services de conseils et d'aide personnelle.
- Il n'est pas établi que organismes compétents soient bien répartis sur le territoire.

► *Article 14§1 - Droit au bénéfice des services sociaux - Encouragement ou organisation des services sociaux*

- Il n'est pas établi que la qualité des services sociaux réponde aux besoins des usagers.
- Il n'est pas établi que les mécanismes de contrôle visant à garantir la qualité des services sociaux fournis par les différents prestataires soient adéquats et effectifs.

► *Article 14§2 - Droit au bénéfice des services sociaux - Participation du public à la création et au maintien des services sociaux*

Il n'est pas établi que :

- la participation des usagers aux services sociaux soit garantie et encouragée dans la loi, dans les affectations budgétaires et dans la prise de décision à tous les niveaux, ainsi que dans la conception et les modalités de mise en œuvre des services dans la pratique ;
- un mécanisme soit chargé de contrôler la qualité des services fournis par les institutions publiques et privées dans les différentes entités ;
- le dialogue avec la société civile soit assuré en ce qui concerne les services sociaux.

► *Article 23 - Droit des personnes âgées à une protection sociale*

Il n'est pas établi que :

- des mesures appropriées aient été prises pour lutter contre la maltraitance des personnes âgées ;
- le montant minimum des pensions soit suffisant ;
- le niveau d'assistance sociale pour les personnes âgées ne percevant aucune pension soit suffisant.

Groupe Thématique 3 « Droits liés au travail » - Conclusions 2018

► *Article 2§2 - Droit à des conditions de travail équitables - Jours fériés payés*

Le travail effectué un jour férié n'est pas suffisamment compensé.

► *Article 2§3 - Droit à des conditions de travail équitables - Congés payés annuels*

La durée minimale des congés payés annuels est inférieure à quatre semaines ou à vingt jours ouvrables.

► *Article 2§4 - Droit à des conditions de travail équitables - Elimination des risques en cas de travaux dangereux ou insalubres*

Aucune politique appropriée de prévention des risques inhérents aux occupations dangereuses ou insalubres n'existe au plan national.

► *Article 2§6 - Droit à des conditions de travail équitables - Information sur le contrat de travail*

Le Code du travail de la Republika Srpska n'impose pas à l'employeur d'informer par écrit les travailleurs des aspects essentiels de la relation d'emploi ou du contrat de travail.

► *Article 2§7 - Droit à des conditions de travail équitables - Droit à des conditions de travail équitables*

La législation ne prévoit pas pour tous les travailleurs un examen médical obligatoire préalable à l'affectation à un poste de nuit.

► *Article 6§1 - Droit de négociation collective - Consultation paritaire*

Il n'est pas établi que la consultation paritaire est suffisamment encouragée.

► *Article 6§4 - Droit de négociation collective - Actions collectives*

L'éventail des secteurs dans lesquels le droit de grève peut être limité est excessivement large et les restrictions ne remplissent pas les conditions énoncées à l'article G de la Charte.

► *Article 21 - Droit des travailleurs à l'information et à la consultation*

N'est pas établi que :

- Tous les travailleurs jouissent du droit à l'information et à la consultation, et
- Le contrôle du respect du droit à l'information et à la consultation soit garanti.

► *Article 22 - Droit des travailleurs de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail*

- Les salariés ne jouissent pas du droit effectif de participer à la prise de décisions au sein de l'entreprise en ce qui concerne les conditions de travail, l'organisation du travail ou le lieu de travail, et
- Le droit des travailleurs de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité n'est pas effectivement garanti.

► *Article 28 - Droit des représentants des travailleurs à la protection dans l'entreprise et facilités à leur accorder*

- La protection offerte aux représentants des travailleurs dans le District de Brčko ne se prolonge pas sur une durée raisonnable après la fin de leur mandat ;
- Il n'est pas établi que les facilités accordées aux représentants des travailleurs soient suffisantes dans les trois entités de Bosnie-Herzégovine.

Groupe Thématique 4 « Emploi, formation et égalité des chances » - Conclusions 2019

► *Article 7§1 - Droit des enfants et des adolescents à la protection - Interdiction du travail avant 15 ans*

Il n'est pas établi que la législation interdisant l'emploi des mineurs de moins de 15 ans soit effectivement appliquée.

► *Article 7§2 - Droit des enfants et des adolescents à la protection - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres*

- Dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine et dans le District de Brčko la législation ne définit ni n'énumère les activités dangereuses interdites aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans ;
- Il n'est pas établi que la législation interdisant l'emploi de mineurs de moins de 18 ans à des activités dangereuses ou insalubres soit effectivement appliquée.

► *Article 7§3 - Droit des enfants et des adolescents à la protection - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

Il n'est pas établi que la protection contre l'emploi des enfants soumis à l'instruction obligatoire soit garantie en pratique.

► *Article 7§4 - Droit des enfants et des adolescents à la protection - Durée du travail*

- Dans le District de Brčko la limite de travail de 40 heures par semaine pour les jeunes de moins de 16 ans est excessive ;
- Il n'est pas établi que la législation relative à la durée de travail des jeunes de moins de 18 ans qui ne sont plus soumis à l'instruction obligatoire soit effectivement appliquée.

► *Article 7§5 - Droit des enfants et des adolescents à la protection - Rémunération équitable*

Les salaires versés aux jeunes travailleurs ne sont pas équitables.

► *Article 7§9 - Droit des enfants et des adolescents à la protection - Contrôle médical régulier*

La législation du District de Brčko ne prévoit pas d'examen régulier obligatoire pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans occupant des emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale.

► *Article 7§10 - Droit des enfants et des adolescents à la protection - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux*

- Tous les actes d'exploitation sexuelle d'enfants (personnes de moins de 18 ans) ne sont pas réprimés sur le plan pénal ;
- Il n'est pas établi que des mesures suffisantes aient été prises pour protéger les enfants contre le mauvais usage des technologies de l'information.

► *Article 8§1 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité - Congé de maternité*

Les prestations de maternité ne sont pas suffisantes dans certaines parties du pays.

► *Article 8§2 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité*

Dans le District de Brčko, l'indemnisation accordée en cas de licenciement abusif durant la grossesse ou le congé de maternité est insuffisante.

► *Article 8§4 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité - Réglementation du travail de nuit*

Le travail de nuit des femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leur enfant n'est pas suffisamment réglementé dans le District de Brčko.

► *Article 8§5 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité – Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles*

La réglementation concernant les travaux dangereux, insalubres et pénibles pour les femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leur enfant est insuffisante.

► *Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique*

- Il n'est pas établi que les femmes bénéficient d'une protection suffisante, tant en droit qu'en pratique, contre les violences domestiques ;
- L'égalité de traitement des ressortissants des autres Etats parties résidant légalement sur le territoire n'est pas garantie pour ce qui concerne les prestations familiales, en raison d'une condition de durée de résidence excessive ;
- Il n'est pas établi que les familles menacées d'expulsion bénéficient d'une protection juridique suffisante.

► *Article 17§1 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique - Assistance, éducation, formation*

Toutes les formes de châtiments corporels ne sont pas interdites dans tous les milieux en Fédération de Bosnie-Herzégovine et dans le District de Brčko.

Le Comité n'a pas été en mesure d'apprécier si les droits suivants sont respectés et a invité le gouvernement de Bosnie - Herzégovine à donner plus d'informations dans son prochain rapport sur les dispositions suivantes :

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

-

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

- ▶ Article 11§1 - Conclusions 2021

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

- ▶ Article 2§1 - Conclusions 2018
- ▶ Article 2§5 - Conclusions 2018
- ▶ Article 4§3 - Conclusions 2018
- ▶ Article 5 - Conclusions 2018
- ▶ Article 6§2 - Conclusions 2018
- ▶ Article 6§3 - Conclusions 2018

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

- ▶ Article 7§8 - Conclusions 2019
- ▶ Article 17§2 - Conclusions 2019

II. Exemples de progrès réalisés dans la mise en œuvre des droits en vertu de la Charte ***(liste non exhaustive)***

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

-

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

-

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

►Fédération de Bosnie-Herzégovine – Le nouveau Code du travail entré en vigueur le 14 avril 2016, prévoit un minimum de vingt jours ouvrables [de congés payés annuels] avec la possibilité de l'augmenter conformément aux critères de la convention collective, du règlement intérieur ou des contrats de travail. Les salariés ne peuvent renoncer à leur droit aux congés annuels, ne peuvent davantage être privés du droit de prendre leurs congés annuels, et ne peuvent se voir octroyer une quelconque compensation financière en remplacement des jours de congés annuels non utilisés (articles 47-52 du Code du travail).

►En Republika Srpska, le nouveau Code du travail a été adopté et est entré en vigueur le 20 janvier 2016. Les articles 78-80 disposent qu'un travailleur a droit à un congé annuel (après six mois de travail ininterrompu) d'une durée minimale de 20 jours ouvrable ; un travailleur mineur – à un minimum de 24 jours ouvrables ; un salarié travaillant dans des conditions particulières a droit à un minimum de 30 jours ouvrables.

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

►Conformément à la décision du conseil des ministres, depuis le 29 septembre 2010, toutes les salariées de la fonction publique d'Etat (Bosnie-Herzégovine) ont droit, indépendamment de leur lieu de résidence, à des prestations de maternité correspondant au salaire moyen net perçu au cours des trois mois précédant le congé de maternité.

►L'article 45 du code du travail du District de Brčko (Bosnie-Herzégovine) a été modifié le 23 août 2014 et une Décision relative aux modalités et procédures applicables pour le paiement d'indemnités durant le congé de maternité (n° 34-000890/13 du 15 janvier 2014) est entrée en vigueur le 22 janvier 2014. Durant son congé de maternité, une salariée a droit à des indemnités d'un montant équivalent au salaire net moyen perçu au cours des six mois précédant le congé (et non plus 12 mois).